

Décision n° SGBV/03-24
Relative à l'animation des valeurs mobilières cotées en bourse.

Le président du conseil d'administration de la société de gestion de la bourse des valeurs,

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 23-04 du 25 octobre 2023 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières, notamment l'article 147 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n°15-01 du 15 avril 2015 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse ;

Vu les statuts constitutifs de la société de gestion de la bourse des valeurs, datés du 24 mai 1997, harmonisés et mis à jour ;

Vu la décision de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 01 du 30 mars 1998 portant approbation de la décision de la société de gestion de la bourse des valeurs n° 02-98 du 22 mars 1998 relative aux règles de gestion des séances de négociation à la bourse des valeurs, modifiée et complétée ;

Vu la résolution n° 2 du conseil d'administration de la société de gestion de la bourse des valeurs, réuni le 10 mai 2021, portant élection de Yacine BOUGUERRI à la présidence du conseil d'administration ;

Vu la résolution n° 12 du conseil d'administration de la société de gestion de la bourse des valeurs, réuni le 23/05/2024 portant adoption du projet de décision n° SGBV/03-24 relative à l'animation des valeurs mobilières cotées en bourse.

Décide,

Article 1 : Tout intermédiaire en opérations de bourse qui désire assurer l'animation du marché d'une valeur cotée en bourse doit, au préalable, signer un contrat d'animation avec la société de gestion de la bourse des valeurs.

La présente décision fixe les conditions générales d'établissement et de mise en œuvre de ce contrat.

I. DÉFINITIONS.

Article 2 : Au sens de la présente décision, il est entendu par :

« **L'activité d'animation** », pour une valeur, est une activité boursière en vue de favoriser sa liquidité et la régularité de ses cotations.

« **Teneur de marché** » : Intermédiaire en opérations de bourse en charge d'intervenir dans le cadre du contrat d'animation sur une valeur cotée.

II. DU CONTRAT D'ANIMATION.

Article 3 : Le contrat d'animation portant sur une valeur cotée en bourse, est un contrat conclu entre la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV) et un Teneur de marché, pour une durée minimale de douze (12) mois.

Article 4 : L'établissement d'un contrat d'animation, dont le modèle est joint en annexe de la présente décision, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les règles de gestion des séances de négociation fixées par la SGBV.

Article 5 : Une copie du contrat d'animation signé doit être remise par la SGBV à la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB), au moins cinq (5) jours ouvrables, avant son entrée en vigueur.

Article 6 : La SGBV informe la COSOB de toute modification, suspension ou résiliation du contrat d'animation avant terme : dès qu'elle en prend connaissance.

III. LES CONDITIONS D'ANIMATION DU MARCHÉ.

Article 7 : Une valeur cotée peut faire l'objet de plusieurs contrats d'animation. Cependant, la SGBV peut, lorsque l'intérêt du marché l'exige, procéder à la limitation des contrats d'animation sur ladite valeur.

La SGBV publie et met régulièrement à jour la liste des valeurs faisant l'objet d'un contrat d'animation.

Article 8 : Le Teneur de marché doit être agréé pour exercer la négociation pour son propre compte et doit disposer des moyens nécessaires pour mener à bien l'activité d'animation du marché.

Le Teneur de marché doit mettre toute son expertise, son expérience et sa connaissance du marché en vue d'honorer ses engagements en vertu du contrat d'animation.

Le Teneur de marché s'assure d'avoir mis en place un dispositif de prévention et de détection des conflits d'intérêts adapté à l'ampleur des activités et des risques avérés.

Article 9 : Les opérations réalisées par le Teneur de marché sur une valeur donnée ne doivent pas avoir pour objectif de soutenir le cours de ladite valeur ni d'amplifier la tendance dudit marché.

IV. LES MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DU MARCHÉ.

Article 10 : Pour chaque valeur faisant l'objet de contrat d'animation, la SGBV fixe les conditions que doit respecter le Teneur de marché chargé de ce dernier, notamment :

- Les écarts maximaux entre le cours acheteur et le cours vendeur ;
- La quantité minimale garantie par séance pour chaque ordre saisi ;
- La fréquence de cotation.

Ces conditions font l'objet d'une révision semestrielle et exceptionnelle par un avis de la SGBV.

Article 11 : La SGBV informe le public en diffusant, préalablement à la date de prise d'effet du contrat d'animation, un avis précisant notamment, l'identité du Teneur de marché. Tout changement apporté à ce dernier est porté à la connaissance du public sans délai.

Article 12 : Les ordres de bourse donnés par le Teneur de marché doivent être effectués uniquement pendant les heures d'ouverture du marché.

L'intervention par des transactions de blocs est interdite.

Article 13 : Les ordres de bourse donnés par le Teneur de marché doivent être des ordres "de jour" et "à cours limité".

Article 14 : Les interventions du Teneur de marché doivent s'inscrire dans le respect des règles de fonctionnement de marché et le respect total de l'intégrité du marché. Elles n'ont pas pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché ni d'induire autrui en erreur.

Article 15 : Le Teneur de marché s'engage à afficher, en permanence, un prix à l'achat et un prix à la vente et une quantité minimale de titres, durant la séance de bourse.

La SGBV précisera par un avis les conditions particulières d'exécution des ordres du Teneur de marché ainsi que les modalités de ses interventions.

Article 16 : Les interventions réalisées au titre du contrat d'animation sont comptabilisées sur un compte dédié uniquement à ces opérations (dit compte d'animation).

Lorsqu'il est mis fin à ce contrat, quelle qu'en soit le motif, le Teneur de marché est tenu de procéder à la clôture du compte d'animation.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : La SGBV veille à ce que le Teneur de marché respecte ses engagements. Le non-respect de ces derniers donne droit à la SGBV de suspendre ses interventions d'animation sur la valeur objet du contrat.

Article 18 : Le Directeur Général de la SGBV est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président du conseil d'administration

Yacine BOUGUERRI

ANNEXE

MODÈLE-TYPE DE CONTRAT D'ANIMATION

Contrat d'animation du Titre

ENTRE

La société de gestion de la bourse des valeurs, par abréviation, SGBV/SPA, société par actions, au capital social de dinars algériens, immatriculée au registre de commerce, sous le numéro 01B0017034, créée par le décret législatif n°93-10 du 23 Mai 1993, relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété, ayant son siège social au 27, boulevard colonel Amirouche, Alger, et représentée par le directeur général, monsieur, ayant tous pouvoirs à l'effet du présent contrat.

Ci-après désignée « La SGBV »
D'une part,

ET

.....,, Intermédiaire en opérations de bourse, agréée par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, au capital de..... dinars algériens, ayant son siège social situé, immatriculée au registre du commerce, sous le numéro, représentée par, ayant tous pouvoirs à l'effet du présent contrat.

Ci-après désigné : « Le Teneur de marché »
D'autre part,

Ensemble Ci-après désignés « Les Cocontractants »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Considérants :

- L'article 147 du règlement COSOB n° 23-04 du 25 octobre 2023, relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières ;
- L'article 25 du règlement COSOB n°15-01 du 15 avril 2015 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse ;
- La décision SGBV/03-24, du jj/mm/aaaa relative à l'animation des valeurs mobilières cotées en bourse.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, le Teneur de marché intervient à l'achat et à la vente sur le titre en vue de favoriser sa liquidité et la régularité de ses cotations et ce, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des règles fixées par la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV) et des clauses du présent contrat.

Article 2 : Agrément et moyens nécessaires.

Le Teneur de marché déclare disposer de l'agrément de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB), pour exercer la négociation pour son propre compte et des moyens nécessaires pour mener à bien l'activité d'animation du marché.

Le Teneur de marché doit mettre toute son expertise, son expérience et sa connaissance du marché en vue d'honorer ses engagements en vertu du contrat d'animation.

Article 3 : Ouverture du Compte d'animation.

Le Teneur de marché procède à l'ouverture d'un compte dénommé ci-après « Compte d'animation », destiné exclusivement à retracer les opérations qu'il aura réalisées, au titre du présent contrat.

Le Compte d'animation est constitué de deux sous-comptes :

- Un compte espèces : destiné à accueillir les fonds en espèces en vue d'assurer ses opérations d'achat et comptabiliser le produit des ventes.

- Un compte titres : destiné à accueillir les titres en vue d'assurer ses opérations de vente et conserver les titres achetés.

Article 4 : Caractéristiques et modalités d'intervention du Teneur de marché.

Après l'ouverture de la séance de bourse, le Teneur de marché s'engage à afficher, en permanence, à l'achat et à la vente une quantité minimale de titres de *(qui ne peut être inférieure à celle fixée par la SGBV).*

Ladite quantité minimale doit être présentée à des prix compris dans une fourchette de *(qui ne peut être supérieure à celle fixée par la SGBV).*

Le Teneur de marché s'engage à respecter la fréquence de cotation fixée par la SGBV.

Les interventions dans le cadre du contrat d'animation ne peuvent pas faire objet d'une transaction de blocs.

Article 5 : Clôture du Compte d'animation.

Le Teneur de marché procède à la clôture du Compte d'animation, trente (30) jours calendaires, après la résiliation du contrat d'animation.

Article 6 : Durée du contrat.

Le présent contrat est valable, à compter de sa prise d'effet, pour une durée de *(qui ne peut être inférieure à une année)*

Article 7 : Suspension du contrat.

Le présent contrat sera suspendu systématiquement en cas de suspension ou d'interruption de cotation des titres décidée par la COSOB ou la SGBV.

Les Cocontractants peuvent convenir de suspendre le contrat à tout moment et par tout moyen. Elles doivent notifier à la COSOB et à la SGBV la durée et les motifs de la suspension.

Le contrat d'animation est réactivé par le même procédé.

Article 8 : Résiliation du contrat.

Le présent contrat d'animation peut être résilié dans les cas suivants :

- Radiation du titre de la bourse par la COSOB.
- Les Cocontractants n'arrivent pas à résoudre leurs différends suite à la suspension du contrat d'animation.
- Le Teneur de marché ne respecte plus ses engagements pris en vertu du présent contrat.

Article 9 : Modification du contrat.

Toute modification des termes et dispositions du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : Litiges.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'inapplication des clauses du présent contrat sera réglé à l'amiable.

À défaut d'un règlement amiable, le tribunal commercial d'Alger est seul compétent.

Article 11 : Entrée en vigueur.

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les Cocontractants .

Fait à Alger, le/...../.....

La SGBV

Le Teneur de marché

4